**FAQ**

1. **Quelle différence entre AMI et AAP ?**

L’AMI a pour but d’identifier les projets d’offreurs de solutions pour l’industrie du futur et sera suivi d’appels à projets (APP) ciblés sur les sujets identifiés lors de l’AMI. Les AAP définiront précisément les modalités d’attribution des aides.

1. **Date (approximative) du lancement des AAP** ?

Le ou les AAP devraient être lancés au premier trimestre 2022.

1. **Les porteurs de projet devront-ils déposés un dossier à l’AAP ?**

Oui, le dossier AMI est très succinct (maximum 15 page décrivant le projet selon un plan type). Par ailleurs, le RGPD ne nous permet pas de transférer les dossiers directement (sans l’accord des entreprises) à l’organisme instructeur (Bpifrance).

Mais, les dossiers intéressants déposés à l’AMI seront bien identifiés par la DGE ce qui devrait faciliter leur traitement prioritaire dans l’AAP.

1. **Qu’est qu’un offreur de solution pour l’industrie du futur ?**

L’offreur crée, développe, intègre des solutions pour l’industrie du futur (machines : robots/cobots, fabrication additive ; ou logiciels) pour des usages relatifs aux différent processus de production (conception, fabrication, logistique, maintenance, etc.) et adressant une ou plusieurs filières industrielles utilisatrices (automobile, aéronautique, agro-alimentaire, matériaux, etc.).

1. **La robotique de service est-elle concernée ?**

Non les usages devant être relatif au processus de production.

1. **Quelles entreprises sont prioritaire**s ?

L’AMI s’adresse aux start-ups, TPE, PME et ETI, lorsqu’elles sont des entreprises innovantes c’est-à-dire qu’elles développent des solutions nouvelles sur de nouveaux marchés.

1. **Les grandes entreprises de plus 5000 salariés (GE) sont –elles éligibles ?**

Le périmètre des entreprises éligibles sera précisé dans les AAP. Néanmoins, si les projets GE ne sont pas exclus au stade de l’AMI, elles ne sont pas prioritaires. Leur projet pourrait être jugé intéressant si, dans le cadre d’un consortium, leur intervention permet de mobiliser des TPE et PME.

1. **Quelles seront les investissements éligibles et les modalités de financement ?**

Les modalités précises d’intervention qui seront définies dans les AAP s’appuieront sur les régimes d’aides en vigueur pour accompagner les dépenses de R&D (RDI) et d’investissements productifs (PME notamment).

1. **Quels seront les investissements éligibles dans le cas d’un projet collaboratif associant offreur et demandeur ?**

Les investissements éligibles concerneraient, pour l’offreur, les dépenses nécessaires au développement de la nouvelle solution, pour le demandeur, le financement des investissements d’installation de cette nouvelle solution (démonstrateur).

1. **Quels types de projet de création et d’extension d’unités de production et/ou de centres de R&D pourraient être aidés ?**

Ce volet entraine beaucoup d’incompréhension de la part des entreprises, certaines entreprises de l’offre l’analysant comme un soutien au développement classique de leur site de production. Certaines entreprises qui sont pas des offreurs de solutions mais des utilisateurs ont été également déposés des dossiers pour moderniser leur site. Or, il s’agit dans l’AMI de repérer les grands projets structurants d’investissements de l’offre (développement ou création du site) du type : création d’un site de fabrication de robots en France.

1. **Les projets et/ou plateforme d’excellence académique et de transfert technologique peuvent-ils être portés uniquement pas un académique ?**

Priorité sera donnée aux projets associant des entreprises.